

Municipalité de Saint-Julien

Règlement 325 amendant le règlement numéro 245,
relatif aux permis et certificats ainsi qu' à
l'administration des règlements de zonage, de
lotissement et de construction

:

1 Règlement amendé

Le règlement numéro 245, relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Saint-Julien, subséquemment amendé par les règlements de modification numéro 287 et 296, est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement 245 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

2 Obligation d'obtenir un permis de construction, modification de l'article 3.3.4.1

L'article 3.3.4.1 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité :

En ajoutant le paragraphe suivant après le premier paragraphe :

Quiconque désire procéder ou faire procéder à l'aménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines et ou à des travaux relatifs à l'épuration des eaux usées (fosse septique, champ d'épuration), doit obtenir, au préalable, un permis émis à cet effet.

Deuxième modalité :

En ajoutant les éléments suivants sous le point B :

- C. Remise de cinq (5) mètres carrés et moins de superficie de plancher;
- D. Structure de jeux et maisonnette pour enfants;
- E. Boîte à ordures et lampadaire;
- F. Niches ou enclos;
- G. Remplacement du revêtement de toit;
- H. Travaux de peinture et de vernis;
- I. Remplacement de gouttières ou de recouvrement d'une corniche;

3 Obligations d'obtenir un certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.1

L'article 3.3.6.1 est modifié selon les modalités suivantes :

1^{ière} modalité

Le dernier paragraphe est supprimé.

2^{ème} modalité

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin :

Quiconque désire installer ou faire installer une roulotte, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation émis à cet effet.

Quiconque désire procéder ou faire procéder à la construction d'une clôture, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation émis à cet effet.

4 Infractions et peines, remplacement de l'article 4.1

L'article 4.1 et les articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 sont remplacés par les articles suivants :

4.1 Modalités d'application des constats d'infractions et des amendes

4.1.1 Procédures

Le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant. Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25)

4.1.2 Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 500,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale pour une première infraction.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

4.1.3 Autre recours

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la Municipalité de Saint-Julien peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le Conseil peut aussi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié, notamment les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1.4 Sentence visant à faire cesser l'infraction

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Julien.

Ce _____ jour de _____

Maire

Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme à l'original le 7 octobre 2011

Par : _____

Réjean Guin, secrétaire-trésorier